

Date de mise en ligne : 3 septembre 2025

ARRETE N° 2025 / 316

Page 2025/327

PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2025 / 292

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PARKING DU STADE, QUAI ROMAIN MOLLOT ET QUAI CLEMENCEAU
JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2025**

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,
VU l'arrêté municipal n° 2025/292 en date du 08 août 2025 autorisant la société CTI ENVIRONNEMENT à occuper temporairement le domaine public du 12 au 15 août 2025,
VU la demande de prolongation formulée par la société CTI ENVIRONNEMENT,
VU l'avis du service technique municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée d'occupation du domaine public afin de permettre l'achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT que certaines interventions sont également prévues sur le territoire de la commune de La Chapelle-Montlinard, il appartiendra à l'entreprise de solliciter les autorisations nécessaires auprès de cette commune pour les emprises situées hors du territoire communal de La Charité-sur-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2025/292 du 08 août 2025 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2025. La société CTI ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper temporairement le domaine public de La Charité-sur-Loire au niveau du parking du stade, du quai Romain Mollet et du quai Clémenceau, pour la réalisation de sondages géologiques.

ARTICLE 2 : L'entreprise veillera à ne pas perturber l'accès aux logements, commerces et activités. Elle devra informer les riverains et les commerçants en amont du démarrage des travaux.
L'accès des piétons, cyclistes et véhicules de secours devra être maintenu en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise devra assurer la mise en place et la dépose de toute la signalisation routière, la neutralisation des emplacements de stationnement, et la mise en sécurité du chantier. Le chantier devra être balisé, sécurisé et clairement visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise doit remettre en l'état la voirie et le trottoir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 3 septembre 2025



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude Charret